



Commune de Treillières – Département de Loire Atlantique

EXTRAIT
REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°
2018/AP/110 - 6.1.9

**Arrêté municipal portant réglementation
des opérations de pêche
sur l'étang communal du Champ Morin**

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R 436.13,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police sur la navigation intérieure,

VU l'Arrêté Préfectoral de Loire-Atlantique en date du 8 Août 2000 concernant la prévention des risques d'incendie,

VU l'Arrêté Préfectoral de Loire-Atlantique réglementant chaque année l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de la Loire-Atlantique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique,

VU l'Arrêté Communautaire d'Erdre et Gesvres en date du 19 décembre 2014 relatif au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU l'Arrêté Municipal du 2017/AP/160 en date du 12 avril 2017 portant sur les mesures générales de police sur le site du Champ Morin,

VU la délibération annuelle du conseil municipal de Treillières fixant les tarifs relatif à la vente des cartes de pêche communales,

VU la déclaration du fichier des cartes de pêche effectuée le 2 janvier 2018 par la Mairie de Treillières auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté,

CONSIDÉRANT que l'étang du Champ Morin ne fait pas l'objet d'opération de surveillance pour la baignade et qu'il n'est pas aménagé en ce sens,

CONSIDÉRANT que l'étang du Champ Morin est une étendue d'eau morte qui nécessite des mesures pour la préservation de la qualité de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger l'environnement aquacole de la pollution pouvant résulter des opérations de baignade,

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement pour l'accostage pour les embarcations sur l'étang du Champ Morin,

CONSIDÉRANT que l'étang du Champ Morin a pour but de servir de lieu de loisirs et qu'il est de l'autorité municipale de mettre en place les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes souhaitant pratiquer la pêche en eau douce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté municipal référencé 2017/AP/160 du 2 janvier 2018.

ARTICLE 2 : **Contrôle des opérations de pêche**

Les opérations de pêche sur l'étang communal du Champ Morin sont réglementées par le présent arrêté de police.

L'étang communal du Champ Morin sur la commune de Treillières localisé sur la parcelle cadastrée ZV0026 n'est pas alimenté par un ruisseau ou un cours d'eau ce dernier est classé dans la catégorie des eaux mortes.

La police de la pêche sur l'étang communal du Champ Morin sera mise en œuvre par les Agents du service de la Police Municipale de Treillières assistés le cas échéant par les personnels de la Gendarmerie Nationale.

Toute personne en action de pêche sur l'étang du Champ Morin se doit de présenter aux Agents de la Police Municipale de Treillières les documents suivants :

- Une pièce d'identité,
- Une carte de pêche communale en cours de validité,
- Leur carnet de pêche tenu à jour au titre de la réglementation préfectorale.

Toute personne en infraction sur la présente réglementation de pêche pourra sur décision du Maire faire l'objet d'une suspension de sa carte de pêche nominative pour une période d'un mois sans pouvoir solliciter un remboursement financier pour la période de suspension. En cas de récidive, le Maire de Treillières pourra décider de la suspension définitive de la carte de pêche sans remboursement financier de la dite carte.

ARTICLE 3 : **Délivrance des cartes de pêches**

La pêche est autorisée sur l'étang communal du Champ-Morin uniquement aux pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche communale en cours de validité délivrée à :

- la Mairie de Treillières, bureau de l'accueil,
57 rue de la Mairie - 44119 Treillières
téléphone : 02.40.94.64.16 - courriel : accueil@treillieres.fr

Modalités de délivrance de la carte de pêche

Les personnes souhaitant se voir délivrer une carte de pêche communale devront justifier de leur état-civil et de leur lieu de résidence afin de déterminer le tarif qui leur est applicable.

L'obtention d'une carte de pêche est soumise à la présentation des documents suivants :

- ☐ Une pièce d'identité délivrée par une administration d'état (carte d'identité, passeport, permis de conduire).
- ☐ Un justificatif de domicile de moins d'un an attestant du lieu de résidence du requérant pour les habitants de la commune de Treillières.

Toute reproduction et usage d'une reproduction de la carte de pêche communale seront considérés comme faux en écriture et usage de faux.

Catégories et tarifs des cartes de pêche communale

Les cartes de pêches communales proposées à la vente sont délivrées sous les conditions suivantes :

- ☐ Carte de pêche annuelle résidant de la commune de Treillières
- ☐ Carte de pêche annuelle résidant hors commune
- ☐ Carte de pêche 2 jours résidant hors commune

Les tarifs des cartes de pêche sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal de la ville de Treillières.

Les cartes annuelles ont une validité de 365 jours à compter de la date de délivrance du document.

Les tarifs sont consultables auprès de l'accueil de la Mairie de Treillières au 57 rue de la Mairie ainsi que sur le tableau d'affichage administratif à l'entrée du site du Champ-Morin.

Calendrier des opérations de pêche

ARTICLE 4 : Les ouvertures et les fermetures de la pêche sur l'étang communal du Champ Morin font l'objet d'arrêtés municipaux du Maire de Treillières dans le cadre des opérations suivantes :

- Ouverture et fermeture de la pêche au Blanc (gardon, Brème, perche du soleil, perche, tanche, carpe).
- Ouverture et fermeture de la pêche aux carnassiers
- Manifestation sur le site du Champ-Morin
- Opération d'alevinage sur l'étang du Champ Morin
- Opération de maintenance ou de nettoyage de l'étang
- Opération de comptage sur la faune de l'étang
- Problématique sur la qualité de l'eau (pollution)
- Fermeture sur décision Préfectorale

La pêche sur l'étang communal du Champ Morin est autorisée 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil pendant les périodes d'ouverture définies par les arrêtés d'ouverture.

Les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche feront l'objet d'une publication sur le tableau d'affichage administratif à l'entrée de l'espace du Champ Morin.

ARTICLE 5 : Les interdictions applicable aux pêcheurs

- La baignade et la plongée sont interdites
- La navigation est interdite
- L'immersion des jambes des pêcheurs avec WADERS ou bouée est interdite
- La baignade des animaux de compagnie est interdite
- L'introduction de poisson ou de nouvelles espèces de poisson est interdite
- Les jets de projectiles sur les animaux (canards et oiseaux de toutes espèces) sont interdits.
- La pêche aux engins est interdite
- La pêche à l'arc, la pêche électrique et au sodium sont interdites
- La pêche à l'aide d'arme faisant usage de projectile est interdite
- Il est interdit de pêcher de nuit
- La pêche est interdite dans la zone de frai de l'étang du Champ Morin
- L'usage de matériel téléguidé sur l'eau et dans les airs est interdit
- L'utilisation de sonar est interdite
- L'usage de dispositif diffusant de la musique amplifiée est interdit sur le site de l'étang du Champ Morin, de jour comme de nuit, afin de préserver la tranquillité des lieux.
- Il est interdit de jeter ou de laisser sur le site des déchets en dehors des équipements de collecte des déchets.
- Il est interdit de déverser tout liquide ou substance pouvant porter atteinte à la faune et la flore de l'étang communal
- Les activités de camping et de caravanning sont interdites sur le site de l'étang communal du Champ Morin.
- Il est interdit de couper ou d'arracher la végétation terrestre et aquacole
- Tout prélèvement d'eau sur l'étang du Champ Morin est interdit.
- La consommation de l'eau de l'étang à des fins alimentaires est interdite
- Il est interdit de faire usage de feux, de barbecue, d'engin pyrotechnique sur le site de l'étang du Champ Morin afin de prévenir tout risque d'incendie.
- La cession à titre onéreux des poissons pêchés est interdite
- Les ventes de toute nature sur le site du Champ Morin doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Quelques soient les modes de pêche mis en œuvre par les pêcheurs, ces derniers sont limités à l'utilisation de 2 lignes et 1 lancé par pêcheur.

ARTICLE 7 : Afin de préserver la faune de l'étang communal, les pêcheurs sont autorisés à conserver 2 prises par jour par pêcheur pour leur consommation personnelle. Les autres prises devront être remises à l'eau vivante. Le transport, la conservation et la consommation des poissons sont entièrement placés sous la responsabilité individuelle des pêcheurs.

La commune de Treillières décline toute responsabilité en cas de troubles physiques liés à l'ingestion de poisson issu de l'étang du Champ Morin.

ARTICLE 8 : Les prises relatives aux poissons carnassiers devront respecter les tailles minimales suivantes :

- Brochet (longueur mini 60 centimètres)
- Sandre (longueur mini 50 centimètres)

Il est rappelé que la pêche aux carnassiers est interdite annuellement du 1er février au 1er mai.

ARTICLE 9 : Les pêcheurs de moins 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure lors des opérations de pêche.

Régulation des prédateurs sur le site du Champ Morin

ARTICLE 10 : Les opérations de chasse et de piégeage sont soumises à autorisation municipale sur le site de l'étang du Champ Morin. Les demandes d'autorisation sont à déposer auprès du service de Police Municipale au 6, place de l'Eglise à Treillières ou par mail à l'adresse suivante : police.municipale@treillieres.fr

Contrôle sanitaire de l'eau

ARTICLE 11 : Dans le cadre des vérifications sanitaires, l'eau de l'étang du Champ Morin sera soumise à minima une fois par an à un contrôle de la qualité de l'eau par un laboratoire indépendant. Les résultats d'analyse de l'eau seront publiés sur le tableau d'affichage administratif à l'entrée du site du Champ Morin.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché de manière permanente à l'entrée du site communal de l'étang du Champ Morin sur un panneau d'affichage public.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication,

ARTICLE 14 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Treillières,
- Madame la Directrice Générale de la ville de Treillières,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Treillières,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treillières, le 23 février 2018

Le Maire,

Alain ROYER

Reçu en Préfecture de Nantes le :

Publié le : **23 MARS 2018**

